



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09320P0177 du 03/09/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0177 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0177, relative à la réalisation d'un projet de Projet d'aménagement d'une surface commerciale LIDL sur la commune de Peipin (04), déposée par SNC LIDL, reçue le 22/07/2020 et considérée complète le 22/07/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/07/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- aménager un bâtiment à usage de surface commerciale alimentaire de l'enseigne Lidl d'une surface de plancher de 2 023,3 m², avec une emprise au sol de 2 296,68 m² et une surface de vente de 1 282,2 m² ;
- réaliser un parking de 90 places ;
- réaliser la démolition de l'actuel bâtiment de l'enseigne Lidl et du centre de lavage automobile actuellement sur le site ;

Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser l'offre commerciale de l'enseigne Lidl sur la commune de Peipin ;

Considérant la localisation du projet dans :

- la zone commerciale de la commune de Peipin ;
- un secteur artificialisé ;
- un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique et une évaluation simplifiées des incidences Natura 2000 qui n'ont pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet ne génère pas d'artificialisation supplémentaire et que le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydraulique ;

Considérant que le projet prévoit :

- un réseau de collecte des eaux pluviales de toiture et de voirie ;
- l'aménagement d'un bassin de rétention et de noues paysagers d'une capacité minimale de 373 m³ ;

Considérant que le projet ne génère pas d'augmentation du trafic routier ;

Considérant que 2 places destinées au rechargement des véhicules électriques et 11 places pré-équipées pour l'installation de bornes de rechargement électriques sont prévues sur le parking ;

Considérant qu'en phase chantier les déchets seront triés, collectés et évacués vers une installation de stockage ou de valorisation adaptée ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de Projet d'aménagement d'une surface commerciale LIDL sur la commune de Peipin (04) est retirée ;

Article 2

Le Projet d'aménagement d'une surface commerciale LIDL situé sur la commune de Peipin (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SNC LIDL.

Fait à Marseille, le 03/09/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).